



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

31 JUL. 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-140 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0130 relative au **projet de construction des immeubles D, E et F de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 27 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 07 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste à construire trois immeubles, destinés à accueillir des bureaux, des commerces en rez-de-chaussée et un hôtel, développant au total 27 000 m² de surface de plancher, sur sept à dix étages et trois niveaux de sous-sol dont deux niveaux de stationnement ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 19 juin 2016 ;

Considérant que les enjeux notamment liés aux performances énergétiques du bâti, à la gestion des eaux pluviales et à l'insertion paysagère des immeubles ont été traités à l'échelle de la ZAC et font l'objet de prescriptions appliquées au présent projet ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une étude complémentaire de la qualité des sols, que des traces de métaux ont été identifiées et que les terres polluées seront traitées en filière adaptée ;

Considérant que le pétitionnaire a mené une étude complémentaire concluant au faible intérêt écologique du site ;

1/2

Considérant que l'offre de transports en commun actuelle (RER A, métro 1) et à venir (RER E, métro 15), ainsi que la prise en compte de la requalification du boulevard de la Défense (RD914), permettra de limiter l'impact du projet sur la circulation motorisée et les nuisances associées ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures d'isolation acoustique et vibratoire des bâtiments, afin de limiter l'exposition des futures populations aux nuisances engendrées par la proximité des voies de circulation routière et ferroviaire ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques ;

Considérant que les travaux doivent durer 27 mois et que le pétitionnaire s'engage à limiter leurs impacts tels que bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, ainsi que le cumul de ces impacts avec les autres chantiers en cours sur le secteur, en respectant les mesures définies par l'aménageur à l'échelle de la ZAC ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction des immeubles D, E et F de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Groues à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

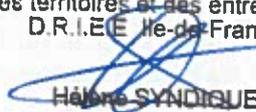
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Votes et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.